

# **COMMUNE DE BARCELONNE**

## **Compte rendu de la séance du 01 juin 2020**

L'an deux mille vingt, le 1er juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonne (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la salle communale la BERGERIE, et à huit clos compte tenu de la situation sanitaire actuelle, sous la présidence de Monsieur Patrick BROCHIER Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26.05.2020

Présents : Jean-Baptiste BERTAUD, Patrick BROCHIER, Gérard GIRON, Estelle JULLIEN, Yannick LEGENDRE, Jacky MICHELET, Elisabeth PENEL-GIRARD, Cécilia RANC, Geoffrey REBATEL, Johanna RIMET, Dorothée ROULET, Patrick SIEGEL, Élisabeth VIAL, Françoise VIGNON.

Excusés : Goeffrey REBATEL

Secrétaire de séance : Dorothée ROULLET

### **Ordre du jour:**

- Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire et Adjoint
- Indemnités du Maire et des Adjoint
- Constitution des Commissions
- Désignation des électeurs au Comité Syndical du SDED
- Délégués au Syndicat Intercommunal drômois d'Irrigation (SID)

La séance est ouverte à 19h10

Délibérations du conseil:

## Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ( 2020 DE 018)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

**(1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**(2)** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple: de 2500 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**(3)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**(4)** De passer les contrats d'assurance ;

**(5)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**(6)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**(7)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**(8)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**(9)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**(10)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**(11)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir : atteinte en matière d'urbanisme (PLU), de dégradation du bien public, accidents ou incidents sur le domaine public ;

**(12)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5 000 € ;

(13) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 5 000 € ;

(14) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(15) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

(16) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas le montant fixé par le conseil municipal ;

(17) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions prévues par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS ( 2020 DE 019)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 25 mai 2020 :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 21,25 %.

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> adjoints : 8,25 %.

## CONSTITUTION DES COMMISSIONS ( 2020 DE 020)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121.22 ;

Vu le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne marche des travaux du conseil municipal, de préparer les dossiers en commission .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Voirie et Réseaux	Patrick BROCHIER, Gérard GIRON, Jean-Baptiste BERTAUD, Geoffre REBATEL
Urbanisme	Patrick BROCHIER, Jacky MICHELET, Johanna RIMET (vice-présidente Jean-Baptiste BERTAUD, Geoffrey REBATEL
Finances	Geoffrey REBATEL(vice-président), Patrick BROCHIER, Dorothée ROULLET
Cimetière	Cécilia RANC, Jacky MICHELET, Dorothée ROULLET(vice-présidente Françoise VIGNON, Jean-Baptiste BERTAUD
Agriculture	Estelle JULLIEN, Johanna RIMET, Gérard GIRON(vice-présidente), Dorothée ROULLET
Communication , nouveaux outils de communication	Yannick LEGENDRE(vice-présidente), Cécilia RANC, Johanna RIMET
Monde Socio-Culturel	Yannick LEGENDRE, Cécilia RANC, Gérard GIRON, Jacky MICHELET, François VIGNON(vice-présidente)
Assainissement, Environnement & Développement Durable	Patrick BROCHIER, Yannick LEGENDRE, Gérard GIRON, Estelle JULLIEN(vice-présidente)
Bâtiments Communaux, Patrimoine	Jacky MICHELET(vice-présidente), Françoise VIGNON, Estelle JULLIEN Geoffrey REBATEL, Jean-Baptiste BERTAUD
Appel d'offres	Patrick BROCHIER, Geoffrey REBATEL, Estelle JULLIEN, Johann RIMET(vice-présidente)
Impôts (CCID)	Jean-Baptiste BERTAUD, à définir suivant l'art.1650 du Code Général de Impots.

## DESIGNATION DES ELECTEURS AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DRÔME (SDED) ( 2020 DE 021)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 04 mars 2020, le sollicitant pour désigner deux représentants du collègue du **Groupe A** pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical du SDED dont la commune est membre.

Ce Comité est composé d'un collège dit **Groupe A** comprenant les délégués des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupés dans le périmètre d'appartenance de leur EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les représentants de ce collège seront convoqués par le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein de son Comité syndical.

Ensuite, chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du C.G.C.T., le choix du conseil municipal « *peut porter uniquement sur l'un de ses membres* », sous la seule réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne pour participer à l'élection des délégués devant siéger au Comité syndical les deux représentants suivants :

- **BROCHIER PATRICK** - 02/04/1962 - kad26@laposte.net-90 chemin de la liège - 26120 BARCELONNE
- **LEGENDRE Yannick** - 10/03/1971 - petitjean26@gmail.com - 200 chemin de la source - 26120 BARCELONNE

Il autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à M. le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DROMOIS D'IRRIGATION (SID) ( 2020 DE 022)

Monsieur le Maire rappelle que le Préfet de la Drôme a autorisé par arrêté du 27 mai 2013 la constitution du nouveau Syndicat Intercommunal Drômois d'Irrigation qui a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après avoir obtenu la majorité des suffrages, Le Conseil Municipal désigne comme délégués titulaire et suppléant :

- GIRON Gérard - titulaire
- JULLIEN Estelle - suppléante

## Questions diverses

Le préfet peut délivrer aux maires, et aux adjoints qui en font la demande une carte d'identité, avec photographie, leur permettant de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire (art. L.2113-15 et L.2122-31 du CGCT). La demande est à faire auprès du Préfet.

Les arrêtés de délégations du maire aux adjoints ainsi que celui pour la secrétaire de mairie sont à prendre à la suite du conseil.

Il faudrait relancer l'offre de location pour l'appartement au dessus de la Mairie, à titre d'information le loyer est fixé à 650 € avec 24€ de charges.

Les commissions qui viennent d'être créées vont devoir se réunir prochainement.

La séance est levée à 21h35.

Barcelonne, le 1er juin 2020

Le Maire,

Patrick BROCHIER

